



REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Commune de Veyras

Commune de Veyras

RUE C.C. OLSOMMER 9
3968 VEYRAS

TELEPHONE : (027) 452 28 80
FAX : (027) 452 28 90
EMAIL : administration@veyras.ch
WEB : <http://www.veyras.ch>

Règlement communal de police

Le Conseil municipal de Veyras

Vu :

- les dispositions de la Constitution du Canton du Valais ;
- les dispositions du Code pénal suisse ;
- les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse ;
- les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais ;
- les dispositions de la Loi sur les communes ;
- la convention intercommunale de police du 30.12.2002

arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

1. Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Veyras.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Article 2

Conseil municipal

1. L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil municipal.
2. L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
3. L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.
4. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 3

Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - b) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - c) veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier ;
 - d) assumer son rôle de prévention.
2. D'un point de vue général, le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

Article 4

Intervention

1. En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.
2. La police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies ; l'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au juge d'instruction.

Article 5

Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
2. La Police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 6

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements

nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 7

Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Article 8

Demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement de police subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. La demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tout renseignement utile.

Article 9

Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.
3. Le recours contre la décision de l'Autorité est régi par le droit cantonal.

TITRE II

ORDRE PUBLIC

Article 10

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 11

Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, pour 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Article 12

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite.
4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Article 13

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur les établissements publics.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Article 14

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines public que privé.

TITRE III

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15

Généralité

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Article 16

Travail bruyant

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.

Article 17

Engin motorisé

1. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite de 21h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants à proximité des lieux habités est soumis à autorisation.

Article 18

Station de lavage

Le fonctionnement de station de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnel de lavage en plein air installée en zone d'habitation est interdit de 21h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10h00 et après 18h00.

Article 19

Container de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés en zone d'habitation est interdite de 21h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 18h00.

Article 20

Hélicoptère

1. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumis à autorisation communale.
2. L'épandage au moyen d'hélicoptère fait l'objet de directives et autorisations particulières.

Article 21

Instrument de musique

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.
2. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

Article 22

Haut-parleur

L'emploi de haut-parleur extérieur, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique, sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable.

TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 23

Arrivée

1. Toute personne qui prend domicile à Veyras doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine, dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

2. Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité à Veyras y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Article 24

Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 25

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 26

Logeur et bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle des habitants de tout changement de locataire dans un délai de 30 jours.

Article 27

Employeur

L'employeur doit attirer l'attention de ses employés et ouvriers sur l'accomplissement des obligations prévues au présent titre.

TITRE V

POLICE DES ANIMAUX

Article 28

Généralité

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 29

Chien

1. Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant sera mis en fourrière.

Article 30

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE VI

POLICE DU COMMERCE

Article 31

Autorité et compétence

Le conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 32

Activité temporaire ou ambulante

1. L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumis à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions, etc.

Article 33

Etablissement public

1. Concernant les établissements publics soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détails de boissons alcoolisées, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 5h00, conformément à la loi précitée.
2. Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 5h00.
3. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.

TITRE VII

POLICE DU FEU

Article 34

Généralité

4. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
5. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 35

Feu d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation précisera les conditions de commerce de tels engins.

Article 36

Feu à l'air libre

1. Dans les jardins, vergers, vignes, parcs privés, les feux à l'air libre ne sont autorisés que dans les limites des législations fédérale et cantonale.
2. Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu ne puisse s'étendre.

Article 37

Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE VIII

POLICE RURALE

Article 38

Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.

Article 39

Entretien des propriétés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.
2. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 40

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 41

Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

TITRE IX

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 42

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 43

Usage accru du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - A. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
 - B. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 44

Enseigne et affiche

1. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Article 45

Stationnement de véhicule

1. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
2. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 46

Mise en fourrière de véhicule

1. Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Article 47

Véhicule sans plaques de contrôle

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et sont si nécessaire évacués, après sommation, aux frais du propriétaire.

TITRE X

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 48

Obligation générale

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 49

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 50

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 51

Trottoir et chaussée

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 52

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

TITRE XI

SPECTACLE ET MANIFESTATION

Article 53

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Article 54

Autorisation

1. L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis ou devant avoir lieu en public, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution.
2. L'autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité, et leur imposer les mesures commandées par l'intérêt général.
3. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 55

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Article 56

Contrôle et mesure

1. La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 54 ch. 1 du présent règlement.

2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.

TITRE XII

PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 57

Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

Article 58

Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 59

Pénalité

1. Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas CHF 5'000.-.
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, le Tribunal de police peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en arrêts conformément aux dispositions du Code pénal suisse.
4. Dans des cas particuliers, le Tribunal de police conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou, avec l'accord de la personne condamnée, par une astreinte à un travail d'intérêt public.

5. Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à un travail d'intérêt public. En sus, le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde pourra être puni d'une amende ; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

Article 60

Procédure

1. La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure est notamment régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

TITRE XIII

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 61

Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
2. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

TITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES

Article 62

Le présent Règlement abroge le Règlement de police de la Commune de Veyras du 12 juin 1992 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

*Arrêté par le Conseil municipal en séance du
25 octobre 2005*

Le Président : **Alain de Preux**
Le Secrétaire : **Gilbert Carron**



*Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de Veyras du
5 décembre 2005*

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le
1^{er} février 2006*